

## **Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)**

du 26.03.2002 (état au 01.01.2016)

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

### **1 Dispositions fondamentales**

#### **Art. 1**      *Objet*

<sup>1</sup> La présente loi règle

- a* la gestion financière,
- b* les dépenses et les autorisations de dépenses,
- c* le pilotage des finances et des prestations,
- d* les principes régissant la perception des émoluments.

#### **Art. 2**      *Champ d'application*

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux autorités cantonales et à l'administration, y compris aux établissements qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique.

<sup>2</sup> La législation spéciale peut prévoir que la présente loi s'applique également aux établissements qui sont dotés de la personnalité juridique ou à d'autres institutions autonomes du droit cantonal.

#### **Art. 3**      *Principes généraux*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et l'administration assurent le pilotage des finances et des prestations ainsi que la gestion financière, en mettant l'accent sur

- a* la direction stratégique,
- b* les effets produits par l'action publique,
- c* les prestations fournies par l'administration,
- d* les coûts et les rentrées financières.

<sup>2</sup> Mettre l'accent sur la direction stratégique implique en particulier que

- a* le canton agisse conformément à la Constitution et à la loi;

\* Tableaux des modifications à la fin du document

- b* le compte de fonctionnement soit équilibré à moyen terme (art. 101, al.1 de la Constitution cantonale; ConstC<sup>1)</sup>);
- c* le découvert du bilan soit réduit à moyen terme au moyen d'excédents du compte de fonctionnement;
- d* la situation conjoncturelle soit prise en considération (art. 101, al.1 ConstC);
- e* le Grand Conseil exerce le pilotage stratégique au niveau approprié et que le Conseil-exécutif assume la direction au niveau approprié;
- f* une large délégation de la direction opérationnelle soit accordée à certaines unités administratives;
- g* les instruments et processus de gestion soient utilisés de manière adéquate et en fonction des besoins des différentes catégories administratives.

<sup>3</sup> Mettre l'accent sur les effets produits par l'action publique implique en particulier que

- a* le canton agisse en fonction des objectifs fixés au plan politique;
- b* les actes législatifs et les arrêtés fassent l'objet d'une évaluation prospective de leur impact potentiel;
- c* les actes législatifs et les arrêtés fassent l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative de leur impact.

<sup>4</sup> Mettre l'accent sur les prestations implique en particulier que

- a* le management de l'administration s'exerce en fonction d'objectifs de prestation fixés au niveau approprié;
- b* les prestations soient fournies de manière efficiente avec un haut degré de qualité et en fonction des besoins des citoyens et des citoyennes;
- c* l'évaluation des prestations soit réalisée en regard des objectifs.

<sup>5</sup> Mettre l'accent sur les coûts et les rentrées financières implique en particulier que

- a* le principe de la transparence et de la réalité des coûts soit respecté;
- b* l'emploi des ressources soit efficient et économe;
- c* la gestion des revenus s'opère de manière rationnelle en respectant le principe du paiement par l'utilisateur.

#### **Art. 4**      *Systèmes d'incitation*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif peut créer par voie d'ordonnance des systèmes collectifs d'incitation.

---

<sup>1)</sup> RSB 101.1

<sup>2</sup> Il peut décider qu'au cas où les objectifs de prestation sont atteints, des parts équitables d'économies sur les coûts ou de revenus supplémentaires enregistrés par rapport au budget soient mises à la disposition des unités administratives concernées qui peuvent les utiliser les années suivantes.

<sup>3</sup> En créant des systèmes collectifs d'incitation, le Conseil-exécutif applique les lignes directrices suivantes:

- a* les composants incitatifs sont établis à partir du controlling des prestations et des finances relatif aux produits;
- b* il est tenu compte des différences de capacité budgétaire et des différences de marge de manœuvre juridique des unités administratives;
- c* le versement de bonifications ou les distributions à des unités administratives ne doivent pas servir à contourner abusivement le principe d'annualité;
- d* les fonds doivent être affectés à des fins d'exploitation;
- e* les composants incitatifs ne doivent pas être utilisés pour augmenter ou étendre les subventions cantonales;
- f* il est interdit de verser à des agents ou des agentes les fonds bonifiés à des unités administratives;
- g* les excédents de coûts ou les insuffisances de revenus des années antérieures qui ne découlent pas des prestations fournies doivent être compensés;
- h* les montants bonifiés sont mentionnés dans le rapport de gestion.

<sup>4</sup> Le Grand Conseil fixe, dans le budget, les limites des moyens mis à la disposition des systèmes collectifs d'incitation.

## **2 Gestion financière**

### *2.1 Finances et comptabilité*

#### *2.1.1 Généralités*

##### **Art. 5** *Principes régissant le contenu*

<sup>1</sup> Les finances et la comptabilité donnent une vue d'ensemble de la gestion financière du canton.

<sup>2</sup> Elles sont soumises notamment aux principes de l'annualité, de la clarté, de l'universalité, de la vérité, de la légalité, du produit brut, de l'échéance et du détail.

<sup>3</sup> Elles respectent les normes reconnues.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

**Art. 6 \*** *Principes régissant l'organisation*

<sup>1</sup> Les finances et la comptabilité sont structurées de manière uniforme pour la totalité du domaine d'application de la présente loi et gérées en vertu de directives uniformes.

<sup>2</sup> Les finances et la comptabilité comprennent la comptabilité financière et la comptabilité analytique d'exploitation.

<sup>3</sup> Les finances et la comptabilité des autorités et des institutions relevant du domaine d'application de la présente loi sont soumises à l'obligation d'agrégation ou de consolidation.<sup>1)</sup>

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.<sup>2)</sup>

**Art. 7** *Révisibilité*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif et l'administration assurent la révisibilité des finances et de la comptabilité ainsi que des systèmes d'informations financières.

### 2.1.2 Comptabilité financière

**Art. 8** *Fonction de la comptabilité financière*

<sup>1</sup> La comptabilité financière enregistre chronologiquement et systématiquement les opérations externes ainsi que les imputations internes.

**Art. 9** *Compte administratif*

<sup>1</sup> Le compte administratif comprend le compte de fonctionnement et le compte des investissements.

**Art. 10** *Compte de fonctionnement*

<sup>1</sup> Le compte de fonctionnement comprend, pour une année civile, les charges et les revenus.

<sup>2</sup> Le solde du compte de fonctionnement modifie la fortune nette ou le découvert du bilan.

---

<sup>1)</sup> Ancien alinéa 2

<sup>2)</sup> Ancien alinéa 3

**Art. 11** *Compte des investissements*

<sup>1</sup> Le compte des investissements comprend toutes les dépenses et les recettes concernant des éléments du patrimoine, dont la durée d'utilité s'étend sur plusieurs années et qui sont inscrites à l'actif dans le patrimoine administratif. \*

<sup>2</sup> Le solde du compte des investissements (investissement net) modifie l'actif du patrimoine administratif au bilan.

**Art. 12** *Bilan*

<sup>1</sup> Le bilan comprend les actifs et les passifs du canton.

<sup>2</sup> L'actif comprend le patrimoine administratif, le patrimoine financier, les avances aux financements spéciaux et, le cas échéant, le découvert.

<sup>3</sup> Le patrimoine administratif comprend les biens indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.

<sup>4</sup> Le patrimoine financier comprend les biens qui peuvent être aliénés sans nuire à l'exécution des tâches publiques.

<sup>5</sup> Le découvert se compose du montant des fonds de tiers qui excède la fortune et des engagements envers les financements spéciaux.

<sup>6</sup> Le passif comprend les fonds de tiers, les engagements envers les financements spéciaux et, le cas échéant, la fortune nette.

<sup>7</sup> Les provisions sont des risques de perte ou des engagements identifiables comme faisant partie des fonds de tiers, précisément délimités et chiffrables, dont l'occurrence est probable ou certaine à la date du bilan mais dont ni le montant ni la date de paiement ne sont connus avec précision.

**Art. 12a** \* *Provisions*

<sup>1</sup> Faisant partie des capitaux de tiers, les provisions sont des risques de perte ou des engagements précisément délimités et chiffrables, dont l'occurrence est probable ou certaine, mais dont ni le montant ni la date de survenance ne sont connus avec précision à la clôture de l'exercice.

**Art. 13** *Tableau de financement*

<sup>1</sup> Le tableau de financement renseigne sur la variation des liquidités et ses causes. Il indique les sources et l'emploi des fonds qui sont à l'origine de ces variations.

**Art. 14** *Financements spéciaux*

<sup>1</sup> Les financements spéciaux peuvent être créés par la loi dans des cas particuliers et constituent des moyens financiers liés, affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée.

<sup>2</sup> Lorsque la loi fixe le montant maximal d'un financement spécial, le versement de fonds au crédit de celui-ci cesse dès lors que ledit montant maximal est dépassé.

<sup>3</sup> Les montants des fonds versés aux financements spéciaux ne peuvent dépasser ni les recettes affectées aux buts fixés à ces financements, ni les montants inscrits au budget ou prescrits par la loi.

<sup>4</sup> Les avances octroyées aux financements spéciaux sur le compte de fonctionnement ne sont autorisées que lorsque les recettes affectées aux buts fixés à ces financements ou les avoirs de ces financements ne suffisent pas, momentanément, à couvrir leurs charges.

<sup>5</sup> La totalité des frais occasionnés par la gestion du financement spécial est imputée à ce dernier. Pour les frais qui ne peuvent être imputés avec précision, le Conseil-exécutif peut fixer des montants forfaitaires à revoir régulièrement.

<sup>6</sup> Les avoirs des financements spéciaux ne sont pas rémunérés, sous réserve de la législation spéciale.

**Art. 15 \*** *Annexe aux comptes annuels*

<sup>1</sup> L'annexe aux comptes annuels comprend des informations complémentaires et explicatives sur les comptes annuels. Son contenu se réfère aux indications minimales stipulées à l'article 959c du Code des obligations<sup>1)</sup> et aux exigences des normes applicables à la présentation des comptes dans le canton de Berne.

**Art. 16** *Critères d'évaluation*

<sup>1</sup> Les actifs figurent au bilan pour un montant inférieur ou égal à leur prix d'achat ou de revient. L'évaluation obéit au principe de la valeur la plus basse.

**Art. 17** *Amortissements*

<sup>1</sup> Les biens du patrimoine administratif sont amortis selon le principe d'un autofinancement des dépenses d'investissement qui soit financièrement et économiquement approprié. L'amortissement est effectué sur la valeur résiduelle des dépenses.

---

<sup>1)</sup> RS 220

<sup>2</sup> Des amortissements supplémentaires sur le patrimoine administratif doivent être comptabilisés pour autant que la situation financière et conjoncturelle le permette. Ils doivent figurer au budget.

<sup>3</sup> Les prêts et les participations du patrimoine administratif sont amortis selon les principes commerciaux.

<sup>4</sup> Les dispositions spéciales concernant l'amortissement des biens du patrimoine des établissements sont réservées.

### 2.1.3 Comptabilité analytique d'exploitation

#### **Art. 18** *Fonction et éléments de la comptabilité analytique d'exploitation*

<sup>1</sup> La comptabilité analytique d'exploitation enregistre chronologiquement et systématiquement les opérations, à l'exception des charges et des revenus à caractère exceptionnel qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation. Elle détermine les coûts et les rentrées financières de la fourniture d'une prestation déterminée.

<sup>2</sup> Elle comprend le compte de résultats (art. 19), le bilan d'exploitation (art. 20), le calcul des coûts et des rentrées financières (art. 21), le calcul des marges contributives (art. 22), le calcul des coûts unitaires (art. 23) et les comptabilités auxiliaires (art.26 à 28).

#### **Art. 19** *Compte de résultats*

<sup>1</sup> Le compte de résultats met périodiquement en parallèle les coûts et les rentrées financières d'une unité administrative.

#### **Art. 20** *Bilan d'exploitation*

<sup>1</sup> Le bilan d'exploitation reprend la structure du bilan de la comptabilité financière. \*

<sup>2</sup> ... \*

<sup>3</sup> ... \*

<sup>4</sup> ... \*

<sup>5</sup> ... \*

<sup>6</sup> ... \*

<sup>7</sup> ... \*

**Art. 21**      *Calcul des coûts et des rentrées financières*

<sup>1</sup> Le calcul des coûts et des rentrées financières est tenu à titre de calcul en coûts complets incluant les fonds de tiers et les financements spéciaux. Il sert à attribuer objectivement les coûts et les rentrées financières aux unités d'imputation.

<sup>2</sup> Le calcul des coûts et des rentrées financières comprend le calcul des charges par nature, le calcul par centre de coûts et le calcul par unité d'imputation.

<sup>3</sup> Le plan comptable des charges par nature est uniforme pour tout le champ d'application de la présente loi. L'article 36 est réservé.

**Art. 22**      *Calcul des marges contributives*

<sup>1</sup> Le calcul des marges contributives met périodiquement en parallèle les coûts et les rentrées financières des prestations par échelon.

<sup>2</sup> Le mode de calcul des marges contributives est le même pour tout le champ d'application de la présente loi et pour l'ensemble des échelons de l'administration. L'article 36 est réservé.

**Art. 23**      *Calcul des coûts unitaires*

<sup>1</sup> Un calcul des coûts unitaires doit être établi par unité d'œuvre.

<sup>2</sup> Il sert en particulier à fixer les émoluments et les prix, à apprécier l'opportunité des prestations d'un point de vue économique, à calculer le coût des prestations internes et à évaluer les biens d'investissement de la production propre.

**Art. 24**      *Coûts standard*

<sup>1</sup> Les coûts standard traduisent les coûts d'exploitation résultant de l'utilisation du patrimoine.

<sup>2</sup> Ils comprennent en particulier les charges d'intérêt standard et les amortissements standard ainsi que les loyers standard.

**Art. 25**      *Facturation des prestations*

<sup>1</sup> Les prestations sont facturées conformément aux dispositions sur le calcul des prestations (art. 41).

### 2.1.4 Comptabilités auxiliaires

#### **Art. 26**      *Comptabilité des immobilisations*

<sup>1</sup> La comptabilité des immobilisations consiste en un état détaillé de tous les actifs patrimoniaux dont l'utilisation et l'inscription au bilan s'étendent sur plusieurs périodes budgétaires et comptables. \*

<sup>2</sup> Les amortissements qui sont inscrits comme charges dans la comptabilité financière et comme coûts dans la comptabilité analytique d'exploitation sont calculés à partir de la valeur des immobilisations.

#### **Art. 27**      *Décompte horaire par prestation*

<sup>1</sup> Le décompte horaire par prestation sert de fondement à la ventilation des frais de personnel et du coût des outils de travail entre les centres de coûts et les unités d'imputation, en fonction de l'utilisation.

<sup>2</sup> Les agents et les agentes sont tenus d'enregistrer leur temps de travail conformément aux instructions des supérieurs et aux instructions techniques de la Direction des finances.

<sup>3</sup> Le relevé des temps de travail peut être utilisé à des fins de contrôle et de gestion du temps de travail.

#### **Art. 28**      *Autres comptabilités auxiliaires*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif peut prévoir d'autres comptabilités auxiliaires par voie d'ordonnance.

### 2.1.5 Revenus, recouvrement et renonciation à une recette

#### **Art. 29** \*      *Gestion des revenus*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif règle la gestion des revenus par voie d'ordonnance.

#### **Art. 30**      *Recouvrement*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif règle le recouvrement par voie d'ordonnance.

#### **Art. 31**      *Renonciation à une recette*

<sup>1</sup> La renonciation à percevoir une recette est considérée comme une dépense au sens des articles 42 et suivants.

<sup>2</sup> Il peut être renoncé totalement ou partiellement à percevoir une recette si

*a* le service compétent constate ou doit présumer que la créance est irrécouvrable;

- b* le paiement constitue une rigueur excessive pour les personnes redevables;
- c* la législation spéciale le prévoit;
- d* \* le canton a un intérêt majeur à y renoncer.

#### **Art. 32** *Prescription*

<sup>1</sup> Les créances du canton se prescrivent par dix ans à compter de la date d'exigibilité.

<sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte visant au recouvrement de la créance.

<sup>3</sup> Au surplus, les prescriptions des articles 135 à 138 CO<sup>1)</sup> régissent par analogie l'interruption de la prescription. \*

<sup>4</sup> La prescription est suspendue lorsque la personne redevable n'a pas de domicile en Suisse ou qu'il est, pour d'autres raisons, impossible de poursuivre la personne redevable en Suisse.

<sup>5</sup> Les délais de prescription et de péremption prévus dans la législation spéciale sont réservés.

### *2.1.6 Patrimoine et gestion du patrimoine*

#### **Art. 33** *Principe*

<sup>1</sup> Le canton exploite et gère son patrimoine dans l'intérêt de l'accomplissement de ses tâches, avec soin, économie et efficience.

#### **Art. 34** *Acquisition d'immeubles*

<sup>1</sup> Le canton n'acquiert d'immeubles que si une telle acquisition sert à l'accomplissement d'une tâche publique ou à la sauvegarde d'un intérêt public.

#### **Art. 35** *Legs et fondations non autonomes*

<sup>1</sup> Les legs et les fondations non autonomes sont des patrimoines du canton sans personnalité juridique que des particuliers lui ont cédés, volontairement et pour une affectation déterminée.

<sup>2</sup> La législation peut prévoir l'affectation de fonds publics à des legs ou à des fondations non autonomes.

---

<sup>1)</sup> RS 220

<sup>3</sup> Les legs et les fondations non autonomes peuvent, dans les limites de leur affectation, être utilisés à titre de complément pour l'accomplissement de tâches publiques du canton.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif joint les legs ou les fondations non autonomes dont l'affectation n'a plus d'objet ou ne peut plus être convenablement respectée à d'autres legs ou fondations non autonomes ayant une affectation semblable.

<sup>5</sup> Le Conseil-exécutif peut modifier ou ajuster l'affectation de legs ou de fondations non autonomes lorsqu'il est impossible de procéder à une fusion conformément à l'alinéa 4.

<sup>6</sup> Les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil pour les dépenses au débit de legs ou de fondations non autonomes sont déléguées au Conseil-exécutif. Au surplus, les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses sont applicables.

### 2.1.7 Comptes spéciaux

#### **Art. 36** *Etablissements, unités administratives et entreprises \**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, autoriser des établissements, des unités administratives et des entreprises à tenir un compte spécial si

- a* des conditions-cadres juridiques ou inhérentes à l'exploitation l'exigent ou si
- b* cela est utile à l'expérimentation de nouvelles formes, processus et modes d'organisation de l'action de l'administration.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la manière dont les comptes spéciaux doivent être tenus. Il règle en particulier le processus de régularisation des crédits supplémentaires.

<sup>3</sup> Les comptes spéciaux sont inscrits au plan intégré «mission-financement», au budget et au rapport de gestion où ils font l'objet d'une rubrique spéciale.

<sup>4</sup> Pour stabiliser l'évolution financière, le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, déclarer les plans financiers obligatoires pour les établissements, les unités administratives et les entreprises tenant un compte spécial.

#### **Art. 36a \*** *Autorités judiciaires et Ministère public*

<sup>1</sup> Les autorités judiciaires et le Ministère public tiennent un compte spécial conformément à l'article 36.

<sup>2</sup> En dérogation à l'article 36, alinéa 2, la Direction de la magistrature fixe dans un règlement la manière dont les comptes doivent être tenus. L'intégration matérielle et technique dans la gestion financière et la comptabilité du canton ainsi que dans les processus cantonaux doit être garantie.

## 2.2 Calcul des prestations

### **Art. 37** *Fonction du calcul des prestations*

<sup>1</sup> Le calcul des prestations inclut de manière systématique l'ensemble des prestations fournies par le canton (les produits et leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives).

<sup>2</sup> Avec le calcul des coûts et des rentrées financières (art. 21), il forme le calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières (CCPR).

<sup>3</sup> Le calcul des prestations détermine la structure du calcul des coûts par unité d'imputation.

### **Art. 38** *Produit*

<sup>1</sup> Un produit correspond à une prestation fournie par le canton à un client externe, ou définie comme prestation transversale.

<sup>2</sup> Il est essentiellement déterminé par \*

- a* sa description,
- b* \* les prestations,
- c* \* ...
- d* les coûts et les rentrées financières.

### **Art. 39** *Groupe de produits*

<sup>1</sup> Le groupe de produits réunit un ou plusieurs produits d'un domaine d'activité.

<sup>2</sup> Il est essentiellement déterminé par \*

- a* sa description,
- b* \* les effets,
- c* \* les prestations,
- d* \* ...
- e* les coûts et les rentrées financières.

### **Art. 40** *Relevé des prestations et imputation*

<sup>1</sup> Les données relatives à l'exploitation sont enregistrées et affectées aux produits; les prestations en temps de travail et les prestations matérielles sont enregistrées et imputées aux produits.

<sup>2</sup> Le décompte horaire des prestations fait l'objet d'une comptabilité auxiliaire (art. 27).

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif et l'administration se dotent des instruments appropriés servant à enregistrer et à imputer les données relatives à l'exploitation ainsi que les prestations matérielles.

#### **Art. 41** *Facturation des prestations*

<sup>1</sup> La facturation des prestations comprend le relevé et la facturation des prestations que les unités administratives du canton se fournissent les unes aux autres.

<sup>2</sup> Elle sert à attribuer objectivement les prestations internes aux unités d'imputation.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle les principes régissant la facturation des prestations par voie d'ordonnance.

### **3 Dépenses, autorisations de dépenses**

#### **3.1 Principes**

#### **Art. 42** *Dépense*

<sup>1</sup> Constitue une dépense l'affectation durable de fonds cantonaux du patrimoine financier à l'accomplissement de tâches publiques.

<sup>2</sup> Une dépense peut entraîner soit une consommation de moyens (compte de fonctionnement), soit un accroissement du patrimoine administratif (compte des investissements).

<sup>3</sup> Constituent également une dépense

- a* l'octroi de cautionnements et de garanties,
- b* le transfert d'un élément du patrimoine financier au patrimoine administratif,
- c* le versement aux financements spéciaux, dans le cas où il n'existe pas de marge d'action relativement importante quant à l'utilisation ultérieure des fonds,
- d* la renonciation à une recette (art. 31).

<sup>4</sup> Ne constitue pas une dépense, mais un placement, une opération financière à laquelle correspond une contre-valeur librement réalisable et qui n'entraîne qu'une modification à l'intérieur du patrimoine financier sans en faire varier le total. Constituent notamment un placement

- a l'acquisition par le canton d'immeubles de réserve pour couvrir ses besoins ultérieurs en locaux,
- b l'octroi de prêts et l'acquisition de participations à condition qu'ils respectent les principes commerciaux reconnus quant à la sécurité et au rendement ou que l'intérêt public ne soit pas prépondérant dans l'accomplissement de la tâche soutenue par le prêt ou la participation.

**Art. 43** *Conditions préalables pour les autorisations de dépenses*

<sup>1</sup> Toute dépense présuppose une base juridique, un crédit budgétaire et une autorisation de dépenses accordée par l'organe compétent.

**Art. 44** *Bases juridiques des dépenses*

<sup>1</sup> Sont considérés comme base juridique au sens de l'article 43

- a une règle de droit,
- b un arrêté populaire,
- c un arrêté du Grand Conseil soumis à la votation facultative.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut, à titre exceptionnel, déléguer au Grand Conseil la décision concernant une dépense dont l'autorisation relève en principe de sa compétence si la base juridique de la dépense doit être créée par un arrêté du Grand Conseil conformément à l'alinéa 1, lettre c.

**Art. 45** *Principe du montant net, frais d'étude de projet*

<sup>1</sup> La compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée d'après les montants nets lorsque des contributions de tiers sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.

<sup>2</sup> Les charges directes d'étude de projet font l'objet d'une autorisation de dépenses distincte. Lors de la réalisation du projet, elles sont ajoutées au total servant à déterminer la compétence en matière d'autorisation de dépenses.

### 3.2 Types de dépense

#### **Art. 46** *Dépenses uniques*

<sup>1</sup> Dans le cas des dépenses uniques, la compétence en matière d'autorisation de dépenses se détermine en fonction du montant de la dépense globale pour un même objet.

<sup>2</sup> L'autorisation de dépenses inclut toutes les dépenses indissociablement liées par une unité de matière et de temps. Celles-ci doivent être additionnées.

<sup>3</sup> Les dépenses échelonnées dans le temps, concernant un but qui sera atteint en un laps de temps déterminé et prévisible, sont additionnées.

<sup>4</sup> Les dépenses qui ne sont pas liées par une unité de matière et de temps ne peuvent être additionnées pour la détermination des compétences en matière d'autorisation de dépenses.

#### **Art. 47** *Dépenses périodiques*

<sup>1</sup> Les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente sont des dépenses périodiques.

<sup>2</sup> Pour les dépenses périodiques, la compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée sur la base des charges nettes annuelles.

#### **Art. 48 \*** *Dépenses nouvelles et dépenses liées*

<sup>1</sup> Une dépense est considérée comme nouvelle

*a* lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action ou

*b* lorsqu'une loi qualifie la dépense de nouvelle.

<sup>2</sup> Une dépense est liée si elle n'est pas considérée comme nouvelle au sens de l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif, accompagnées des rapports, sont portées à la connaissance de la Commission des finances si elles concernent des dépenses liées qui, si elles étaient nouvelles, ressortiraient au Grand Conseil. Le rapport motive en détail le caractère lié des dépenses. \*

<sup>4</sup> Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif doivent en outre être publiées dans la Feuille officielle lorsqu'il s'agit de dépenses liées qui relèveraient de la votation facultative si elles étaient nouvelles.

### 3.3 Formes d'autorisation de dépenses

#### **Art. 49** *Autorisations de dépenses ordinaires et extraordinaires*

<sup>1</sup> Les dépenses sont autorisées sous forme de crédits d'engagement et de crédits complémentaires.

<sup>2</sup> La forme ordinaire de l'autorisation de dépenses est le crédit d'engagement.

<sup>3</sup> L'octroi du crédit d'engagement doit en principe intervenir avant la réalisation.

#### **Art. 50** *Crédit d'engagement*

##### *1 Principe*

<sup>1</sup> Le crédit d'engagement est l'autorisation de prendre des engagements financiers jusqu'à un montant déterminé pour un projet déterminé. \*

<sup>2</sup> ... \*

<sup>3</sup> ... \*

<sup>4</sup> Les crédits d'engagement sont autorisés sous forme de crédits d'objet ou de crédits-cadres.

#### **Art. 51** *2 Affectation et décompte*

<sup>1</sup> Les tranches de dépenses des crédits d'engagement figurent au budget annuel et au plan intégré «mission-financement» selon le principe du produit brut.

<sup>2</sup> Le service compétent de la Direction procède à l'utilisation des crédits d'engagement par des paiements dans le cadre du crédit budgétaire.

<sup>3</sup> Le ou la bénéficiaire d'un crédit d'engagement contrôle la répartition en crédits d'objet ou en crédits budgétaires, les engagements contractés et les paiements effectués.

<sup>4</sup> Le crédit d'engagement est bouclé une fois que le projet est terminé.

<sup>5</sup> Un crédit d'engagement qui n'est pas utilisé est périmé dès que son but est atteint ou abandonné. \*

#### **Art. 52 \*** *Crédit d'objet*

<sup>1</sup> Un crédit d'objet est un crédit d'engagement qui concerne un projet individuel.

#### **Art. 53** *Crédit-cadre*

<sup>1</sup> Un crédit-cadre est un crédit d'engagement, limité dans le temps, pour un programme.

<sup>2</sup> L'arrêté octroyant le crédit-cadre précise l'autorité ou le service compétent

- a* pour décider de son utilisation;
- b* pour en prolonger la durée.

<sup>3</sup> Il convient de rendre compte chaque année de l'utilisation des crédits- cadres dans le rapport de gestion.

#### **Art. 54** *Crédit complémentaire*

<sup>1</sup> Un crédit complémentaire doit être demandé si, avant ou pendant la mise en œuvre du projet prévu, le crédit d'engagement qui avait été accordé s'avère insuffisant.

<sup>2</sup> De nouveaux engagements ne peuvent être pris, sous réserve de l'alinéa 4, que si le crédit complémentaire a été accordé. La compétence en matière d'autorisation de dépenses dépend du montant du complément. \*

<sup>3</sup> Il n'est pas nécessaire de demander un crédit complémentaire pour des dépenses additionnelles liées au renchérissement ou à l'évolution des devises si l'autorisation de dépenses contient une clause d'indexation des prix ou des taux de change.

<sup>4</sup> L'unité administrative compétente dans le domaine d'activité concerné peut contracter un engagement impossible à différer si elle ne peut requérir à temps le crédit complémentaire auprès de l'organe compétent sans entraîner de conséquences particulièrement préjudiciables.

<sup>5</sup> Si, suite au crédit complémentaire découlant d'engagements impossibles à différer (al. 4), le montant de la dépense globale dépasse la limite des compétences du Grand Conseil en matière d'autorisation de dépenses, le Conseil-exécutif en informe sans délai la Commission des finances. \*

### **3.4** *Crédit budgétaire et crédit supplémentaire*

#### **Art. 55** *Crédit budgétaire*

<sup>1</sup> Un crédit budgétaire autorise le service compétent de la Direction sous réserve des compétences en matière d'autorisation de dépenses d'autres organes,

- a* à débiter le compte administratif, pour le but déterminé et jusqu'à concurrence du montant fixé;
- b* à débiter la comptabilité d'exploitation, pour un groupe de produits précis, dans le respect des prestations fixées et jusqu'à concurrence du montant fixé;

c à verser des subventions cantonales, pour le but déterminé et jusqu'à concurrence du montant fixé.

<sup>2</sup> Les crédits budgétaires non utilisés sont périmés à la clôture de l'exercice, sous réserve du report de crédit (art. 56).

**Art. 56** *Report de crédit*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif peut reporter une seule fois les crédits budgétaires non utilisés de la comptabilité d'exploitation sur l'exercice suivant à condition qu'il s'agisse d'un retard inhérent au projet et que le report porte sur un tiers au maximum des coûts totaux du projet.

<sup>2</sup> Le solde du crédit budgétaire non utilisé est reporté.

<sup>3</sup> En même temps qu'il procède au report de crédit dans le compte d'exploitation, le Conseil-exécutif corrige en conséquence les postes correspondants du compte de résultats, du compte des investissements et des subventions cantonales. \*

<sup>4</sup> Les reports de crédit sont portés à la connaissance du Grand Conseil dans le cadre du rapport de gestion. \*

**Art. 57** *Crédit supplémentaire*  
*1 Principe*

<sup>1</sup> Les crédits supplémentaires sont octroyés sur le solde du groupe de produits.

<sup>2</sup> Un crédit supplémentaire doit être demandé s'il est prévisible

*a* que le solde d'un groupe de produits va dégager un excédent de coûts supérieur au montant budgété;

*b* que le solde d'un groupe de produits va dégager un excédent de rentrées financières inférieur au montant budgété.

<sup>3</sup> Les crédits supplémentaires sont présentés sous forme d'annexes au budget et approuvés par le Grand Conseil. Les compétences du Conseil-exécutif conformément aux articles 58 et 59 sont réservées.

<sup>4</sup> Toute demande de crédit supplémentaire contient les indications suivantes:

*a* les répercussions sur le solde du compte de fonctionnement,

*b* les répercussions sur le solde du compte des investissements,

*c* les répercussions sur le calcul des prestations,

*d* les compensations éventuellement prévues et les répercussions des compensations sur le calcul des prestations.

<sup>5</sup> Le Grand Conseil approuve les dépassements des crédits budgétaires dans le compte administratif lors de l'adoption du rapport de gestion.

**Art. 58**      *2 Engagements impossibles à différer*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif peut, avant l'autorisation du crédit supplémentaire déjà, contracter des engagements qu'il est impossible de différer sans entraîner pour le canton des conséquences particulièrement préjudiciables.

**Art. 59**      *3 Dépassements de crédit*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif peut autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux soldes arrêtés dans le budget si l'écart ne dépasse pas un million de francs par groupe de produits.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil approuve les dépassements de crédit autorisés par le Conseil-exécutif au moment de l'adoption du rapport de gestion.

#### **4 Instruments de pilotage et pilotage**

**Art. 60**      *Programme gouvernemental de législation*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif soumet le programme gouvernemental de législation au Grand Conseil conformément à l'article 2a de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)<sup>1)</sup> et en application de la législation sur le Grand Conseil.

**Art. 61**      *Plan intégré «mission-financement»*

<sup>1</sup> Le plan intégré «mission-financement» sert à piloter les finances et les prestations à moyen terme.

<sup>2</sup> A l'échelon du canton, il contient

- a* des indications sur la concordance avec le programme gouvernemental de législation,
- b* \* des indications sur la concordance avec le plan directeur cantonal, le plan des investissements et les principales planifications sectorielles,
- c* des données de référence en matière de politique financière et de politique économique,
- d* le bilan,
- e* le compte administratif,
- f* les financements spéciaux,
- g* les comptes spéciaux,

---

<sup>1)</sup> RSB 152.01

*h* les crédits,

*i* le tableau de financement.

<sup>3</sup> Pour chaque Direction et la Chancellerie d'Etat, il contient

*a* le compte administratif,

*b* le calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières des groupes de produits.

<sup>4</sup> Il porte sur l'exercice budgétaire suivant et les trois années civiles qui lui succèdent.

<sup>5</sup> Au plan formel, il est un rapport soumis au Grand Conseil en même temps que le budget pour qu'il l'approuve. \*

## **Art. 62** *Budget*

<sup>1</sup> Le budget sert à piloter les finances et les prestations à court terme.

<sup>2</sup> A l'échelon du canton, il contient

*a* des indications sur la concordance avec le programme gouvernemental de législature,

*b* des indications sur la concordance avec le plan directeur cantonal et les principales planifications sectorielles,

*c* des données de référence en matière de politique financière et de politique économique,

*d* le bilan,

*e* le compte administratif,

*f* les financements spéciaux,

*g* les comptes spéciaux,

*h* les crédits,

*i* le tableau de financement.

<sup>3</sup> Pour chaque Direction et la Chancellerie d'Etat, il contient

*a* le compte administratif,

*b* le calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières des groupes de produits.

<sup>4</sup> Il est soumis au Grand Conseil sous la forme

*a* d'une proposition d'arrêté émanant du Conseil-exécutif pour ce qui est des soldes du compte de fonctionnement et du compte des investissements du canton, des Directions et de la Chancellerie d'Etat, des variations de la fortune des financements spéciaux, des chiffres des comptes spéciaux et des soldes de chaque groupe de produits ainsi que des valeurs-cadres des subventions cantonales,

b d'un rapport du Conseil-exécutif pour ce qui est des autres parties et des chiffres clés (art.58ss de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil; LGC<sup>1)</sup>).

<sup>5</sup> Le Grand Conseil traite le budget au plus tard en novembre de l'exercice précédent. S'il ne l'arrête pas, le Conseil-exécutif lui en présente un nouveau lors de la session suivante. Le Conseil-exécutif est autorisé, jusqu'à ce que le Grand Conseil arrête le budget, à engager les dépenses indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.

**Art. 63**      *Rapport de gestion*

<sup>1</sup> Le rapport de gestion contient le compte rendu du Conseil exécutif sur l'activité de l'administration et les comptes annuels. \*

<sup>2</sup> ... \*

<sup>3</sup> ... \*

<sup>4</sup> ... \*

<sup>5</sup> Il est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

**Art. 64 \***      *Pilotage parlementaire*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil assume sa fonction de pilotage en légiférant, en arrêtant le budget, en approuvant le plan intégré mission-financement et le rapport de gestion, en examinant d'autres rapports du Conseil-exécutif, en prenant position sur ces rapports et en utilisant les outils parlementaires.

**Art. 65**      *Controlling*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif, les Directions et les offices mettent en œuvre un système de controlling adapté et intégré.

<sup>2</sup> Le controlling porte sur les effets, les prestations, les coûts et les rentrées financières ainsi que sur les valeurs de référence financières du compte administratif.

---

<sup>1)</sup> Abrogée par L du 4. 6. 2013 sur le Grand Conseil (LGC); RSB 151.21

## 5 Emoluments

### **Art. 66** *Obligation de verser des émoluments*

<sup>1</sup> Quiconque occasionne des prestations (prestations relevant de la puissance publique et autres prestations publiques) des autorités cantonales ou de l'administration cantonale, ou y recourt, doit verser des émoluments conformément aux dispositions ci-après et à la législation spéciale.

### **Art. 67** *Exemption*

<sup>1</sup> Aucun émolument n'est perçu

- a* pour les procédures administratives concernant les subventions cantonales,
- b* \* pour les prestations du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale ainsi que, dans le domaine de l'administration de la justice, des autorités judiciaires et du Ministère public concernant des questions de droit du personnel,
- c* pour des prestations en faveur des autorités et des unités administratives du canton et de ses établissements,
- d* pour des prestations nécessitant peu de travail en dehors de toute procédure administrative ou de justice administrative.

<sup>2</sup> La législation peut prévoir d'autres exceptions à l'obligation de verser des émoluments.

### **Art. 68** *Barèmes*

<sup>1</sup> Les barèmes des émoluments sont fixés dans les ordonnances du Conseil-exécutif et dans les décrets du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Lorsque des émoluments sont perçus sans que le canton ne fournisse de prestation publique correspondante, la loi fixe le cadre du barème des émoluments.

<sup>3</sup> Les barèmes peuvent être conçus comme suit:

- a* l'émolument est fixé sous la forme d'un montant déterminé (barème fixe);
- b* le montant de l'émolument doit être fixé au cas par cas entre une limite supérieure et une limite inférieure données (barème-cadre);
- c* le montant de l'émolument est calculé en fonction du travail requis de la part de l'agent ou de l'agent(e) de l'administration cantonale pour fournir la prestation (barème en fonction du travail requis).

<sup>4</sup> Les barèmes indiquent des montants exprimés en francs ou en points.

**Art. 69** *Détermination des barèmes**1 Principes*

<sup>1</sup> Les émoluments sont déterminés afin de couvrir la totalité des coûts qu'entraîne la prestation concernée pour le canton. La législation spéciale est réservée.

<sup>2</sup> Si la couverture des coûts exige un émolument manifestement disproportionné par rapport à la valeur objective de la prestation, le montant de l'émolument fixé dans le barème est limité à la valeur objective de la prestation.

<sup>3</sup> Le barème peut en outre prévoir, dans les cas suivants, des émoluments dont le montant ne couvre pas les coûts:

- a* si un émolument couvrant les coûts est en contradiction avec l'objectif de la prestation cantonale correspondante;
- b* si le montant de l'émolument constitue une incitation à contourner la prestation du canton;
- c* s'il s'agit de tenir compte de la capacité économique des bénéficiaires de prestations;
- d* s'il s'agit de procédures judiciaires et de procédures de justice administrative.

<sup>4</sup> Les barèmes contiennent des émoluments forfaitaires. Des prestations supplémentaires comme des enquêtes, expertises et autres peuvent être facturées en sus.

<sup>5</sup> ... \*

**Art. 70** *2 Procédures de justice*

<sup>1</sup> Le barème des émoluments applicables aux procédures judiciaires et de justice administrative peut être fixé en fonction de la valeur litigieuse, pour autant que celle-ci puisse être déterminée.

**Art. 71** *Détermination des émoluments**1 dans les barèmes-cadres*

<sup>1</sup> Dans les barèmes-cadres, le montant des émoluments est déterminé, dans le cas d'espèce, en fonction

- a* de la somme de travail fournie,
- b* de l'importance de l'affaire pour le ou la bénéficiaire de la prestation et de l'intérêt de celui-ci ou de celle-ci à l'opération, ainsi que
- c* de la capacité économique du ou de la bénéficiaire de la prestation.

**Art. 72** *2 dans les barèmes en fonction du travail requis*

<sup>1</sup> Dans les barèmes en fonction du travail requis, le temps pris en compte ne doit pas dépasser la durée de travail habituellement nécessaire pour effectuer l'opération.

**Art. 73** *Perception, réduction, exonération*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif règle la perception, la réduction et la remise des émoluments par voie d'ordonnance.

<sup>2</sup> Les dispositions concernant l'assistance judiciaire sont réservées. \*

**Art. 74** *Exigibilité et intérêt moratoire*

<sup>1</sup> Les émoluments sont exigibles à la date de présentation de la facture ou à celle de la notification de la décision. Ils doivent être payés dans les 30 jours qui suivent.

<sup>2</sup> Un intérêt moratoire est dû à partir du 31<sup>e</sup> jour. Le taux d'intérêt correspond au taux en vigueur pour les intérêts moratoires en matière d'impôts.

<sup>3</sup> La législation peut prévoir des dérogations à l'exigibilité et au taux d'intérêt appliqué.

<sup>4</sup> Les intérêts moratoires d'un montant négligeable ne sont pas perçus. Le Conseil-exécutif fixe le montant limite par voie d'ordonnance.

## 6 Compétences

**Art. 75** *Grand Conseil*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil dispose des compétences suivantes:

- a* exercer la haute surveillance sur toutes les autorités, unités administratives et établissements relevant du champ d'application de la présente loi;
- b* arrêter le budget (art. 62, al. 4, lit.a);
- c* \* approuver le plan intégré mission-financement (art. 61, al. 5);
- d* autoriser les comptes spéciaux (art. 36, al. 1);
- e* déclarer les plans financiers obligatoires (art. 36, al. 4);
- f* approuver le rapport de gestion (art. 63, al. 5);
- g* autoriser les crédits supplémentaires;
- h* approuver les dépassements de crédit (art. 59, al. 2);
- i* arrêter les dépenses dans le cadre des compétences que lui confère la Constitution;
- k* fixer le cadre d'un nouvel endettement;

- l* prendre connaissance des résultats de l'évaluation des effets;
- m* prendre connaissance du programme périodique de contrôle des tâches ainsi que des résultats des contrôles des tâches effectués.

<sup>2</sup> Il édicte par voie de décret les barèmes des émoluments

- a* des tribunaux et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration,
- b* du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour les affaires qui relèvent de l'administration ou de la justice administrative.

**Art. 76** *Conseil-exécutif*  
*1 Généralités*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif dispose des compétences suivantes:

- a* \* adopter le budget (art. 62, al. 4), le plan intégré mission-financement (art. 61, al. 5) et le rapport de gestion (art. 63, al. 5) à l'intention du Grand Conseil;
- b* \* ...
- c* arrêter les reports de crédit (art. 56);
- d* demander les crédits supplémentaires (art. 57);
- e* contracter les engagements impossibles à différer (art. 58);
- f* approuver les dépassements de crédit (art. 59, al. 1);
- g* arrêter les dépenses dans le cadre des compétences en matière d'autorisation de dépenses que lui confère la Constitution;
- h* transférer des éléments du patrimoine administratif au patrimoine financier;
- i* \* ...
- k* joindre des legs ou des fondations non autonomes ou en modifier l'affectation (art. 35, al. 4 et 5);
- l* prendre en charge des fondations non autonomes et accepter des legs pour autant que la libéralité soit supérieure à 200'000 francs ou que le canton doive contracter des engagements suite à la prise en charge ou à l'acceptation de telles libéralités;
- m* arrêter le programme périodique de contrôle des tâches et adresser au Grand Conseil le rapport concernant les résultats des contrôles des tâches;
- n* fixer les produits et les groupes de produits.

<sup>2</sup> Il peut déléguer aux Directions la compétence de fixer les produits. \*

**Art. 77**      *2 Législation*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance

- a* les systèmes d'incitation (art. 4),
- b* les principes régissant le contenu et l'organisation des finances et de la comptabilité (art.5 et 6),
- c* le décompte horaire par prestation (art. 27),
- d* les autres comptabilités auxiliaires (art. 28),
- e* le recouvrement (art. 30),
- f* les comptes spéciaux (art. 36),
- g* les principes régissant la tenue du calcul des prestations,
- h* la structure du patrimoine administratif et du patrimoine financier,
- i* la structure et les subdivisions du plan intégré «mission-financement», du budget et du rapport de gestion,
- k* l'évaluation des biens,
- l* les amortissements (art. 17),
- m* la procédure des mandats de paiement,
- n* l'exécution des paiements et la gestion du patrimoine,
- o* la tenue de la comptabilité des immobilisations (art. 26),
- p* les principes régissant la facturation des prestations (art. 41, al. 3),
- q* le domaine décentralisé des statistiques ainsi que la coordination et les compétences en la matière au sein de l'administration,
- r* les compétences en matière d'autorisation de dépenses des unités administratives qui lui sont subordonnées,
- s* \* ...
- t* la perception, la réduction et l'exonération des émoluments (art. 73),
- u* la renonciation à percevoir des intérêts moratoires (art. 74, al. 4).

<sup>2</sup> Il édicte les barèmes des émoluments par voie d'ordonnance, à moins que la présente loi ne déclare expressément le Grand Conseil compétent.

<sup>3</sup> Il peut déléguer, en totalité ou en partie, ses compétences législatives conformément à l'alinéa 1, lettres a à e, g à q ainsi que t et u aux Directions.

**Art. 78**      *3 Compétences en matière d'autorisation de dépenses*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, déléguer la totalité ou une partie des compétences en matière d'autorisation de dépenses que lui confèrent la Constitution et la loi aux Directions et à la Chancellerie d'Etat ainsi qu'à d'autres autorités. \*

<sup>2</sup> Il peut, par voie d'ordonnance, habiliter les Directions et la Chancellerie d'Etat à déléguer totalement ou partiellement leurs compétences en matière d'autorisation de dépenses aux unités administratives qui leur sont subordonnées.

**Art. 79**      *Direction des finances*

<sup>1</sup> Il incombe à la Direction des finances, notamment, \*

- a* de diriger et de coordonner la gestion financière et la tenue des comptes;
- b* d'organiser la comptabilité;
- c* d'organiser la conservation des pièces comptables;
- d* d'édicter des instructions sur la gestion financière et la tenue des comptes ainsi que sur la comptabilité;
- e* de proposer le plan intégré «mission-financement», le budget et le rapport de gestion au Conseil-exécutif;
- f* de remettre un corapport sur les projets d'actes législatifs, d'arrêtés et de contrats;
- g* de remettre un corapport sur toutes les affaires du Conseil-exécutif ayant trait à la gestion financière;
- h* de tenir la comptabilité du groupe et la trésorerie;
- i* \* d'emprunter des ressources financières et d'en fixer les conditions;
- k* de gérer le patrimoine, celui des fonds compris, et de le placer de manière sûre et efficiente;
- l* d'établir la statistique financière, de coordonner d'autres relevés statistiques effectués par les services compétents des Directions ainsi que d'entretenir des contacts avec les services de statistique extérieurs à l'administration;
- m* d'édicter des instructions sur l'évaluation d'emprunts et de participations du patrimoine administratif ainsi que des stocks;
- n* de développer le calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières;
- o* de formuler les exigences que doivent respecter les systèmes d'informations financières;
- p* de former les responsables des finances des Directions, des établissements et des unités administratives.

**Art. 80**      *Services compétents*

<sup>1</sup> Les services compétents des Directions sont tenus de

- a* faire un usage économe et efficient des crédits et des biens de patrimoine qui sont mis à leur disposition;

- b faire valoir, en temps utile, les créances du canton envers les tiers;
- c contrôler les crédits d'engagement et les crédits budgétaires et de tenir les autres livres et la comptabilité des immobilisations conformément aux prescriptions;
- d préparer les pièces comptables et les décomptes pour la gestion financière et
- e contrôler périodiquement toutes les tâches sous l'angle de leur nécessité, de leur opportunité, de leurs répercussions financières et des capacités du canton à les supporter.

<sup>2</sup> Les services compétents autorisent les dépenses liées dont le montant est déterminé et qui concernent des redevances, des émoluments, des primes, des taxes, des cotisations, des salaires, des allocations sociales et des dépenses d'énergie.

## 7 Dispositions transitoires

### Art. 81 *Objectifs de réforme*

<sup>1</sup> La généralisation de la Nouvelle gestion publique poursuit les objectifs d'effet suivants:

- a améliorer les bases et les processus du pilotage politique du canton;
- b créer des conditions-cadres optimales pour le pilotage de l'administration;
- c inciter l'administration à exercer ses activités de manière effective et efficace, en les axant sur les besoins et les prestations;
- d inciter le personnel de l'administration à prendre davantage conscience de ses responsabilités;
- e accroître la transparence des prestations publiques.

### Art. 82 *Généralisation progressive de NOG 2000* *1 Principes*

<sup>1</sup> Si lors de la généralisation de NOG2000, le Conseil-exécutif n'a pas encore mis en vigueur la présente loi, la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF)<sup>1)</sup> continue de s'appliquer aux Directions concernées et à la Chancellerie d'Etat.

<sup>2</sup> Pour les années civiles dont le budget a été établi et approuvé en vertu des dispositions de la LF, les Directions concernées ou la Chancellerie d'Etat établissent également les comptes annuels conformément aux dispositions de la LF.

---

<sup>1)</sup> RSB 620.0

<sup>3</sup> Jusqu'à la date où la présente loi entrera en vigueur pour toutes les Directions et la Chancellerie d'Etat, les comptes de celles d'entre elles et de leurs offices qui n'auront pas encore passé au nouveau système seront tenus à titre de comptes spéciaux au sens de l'article 36, alinéas 1 à 3.

**Art. 83**      *2 Exploitations-pilotes NOG*

<sup>1</sup> Les comptes spéciaux au sens de l'article 10a LF<sup>1)</sup> des exploitations-pilotes NOG existantes et de la Promotion économique continuent d'être tenus comme des comptes spéciaux au sens de l'article 36 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour la Direction à laquelle appartient l'exploitation-pilote.

**Art. 84**      *3 Administration décentralisée de la justice*

<sup>1</sup> A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux unités administratives de l'administration décentralisée de la justice (préfectures, office du registre du commerce, offices des poursuites et faillites, bureaux du registre foncier). \*

<sup>2</sup> Ils tiennent un compte spécial conformément à l'article 36, sans calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières.

<sup>3</sup> Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi pour la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, le Conseil-exécutif règle définitivement par voie d'ordonnance les finances et la comptabilité de l'administration décentralisée de la justice. Il peut à cet égard

- a assujettir totalement l'administration décentralisée de la justice aux règles de la présente loi;
- b prévoir pour l'administration décentralisée de la justice un compte spécial conformément à l'article 36 avec un calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières dérogatoire.

**Art. 85 \***      ...

**Art. 85a \***     ...

**Art. 86**      *6 Grand Conseil \**

<sup>1</sup> A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour la Chancellerie d'Etat et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation définitive dans la législation régissant le Grand Conseil, le Grand Conseil tient un compte spécial.

---

<sup>1)</sup> RSB 620.0

**Art. 87** *Suivi des bonus et malus accumulés*

<sup>1</sup> Les bonus et malus inscrits au bilan des exploitations-pilotes NOG lors de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être inscrits au bilan et doivent être compensés d'ici le 31 décembre 2008 au plus tard.

<sup>2</sup> Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, la compétence d'affecter les bonus et les malus passe au chef ou à la cheffe d'office.

**Art. 88** *Dérogations aux exigences légales et techniques pendant la phase de généralisation*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif est autorisé, pendant les cinq années qui suivent la première entrée en vigueur partielle de la présente loi, à déroger aux prescriptions légales et techniques en matière de gestion financière. Il peut à cet égard notamment

- a* renoncer à tenir une comptabilité des immobilisations (art. 26);
- b* concevoir des instruments de pilotage dérogeant aux articles 60 à 63;
- c* ordonner la tenue d'un compte spécial conformément à l'article 36 avec un calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières différent.

**Art. 89** *Adaptation de la législation*

<sup>1</sup> Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil-exécutif procède par voie d'ordonnance à l'harmonisation des dispositions de technique financière et des renvois à la législation financière dans les lois, décrets, ordonnances et autres actes législatifs avec la présente loi et ses dispositions d'exécution.

**Art. 90** *Comptes rendus et évaluation*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil, chaque année au plus tard jusqu'en 2013 inclus, un rapport rendant compte de la progression de la généralisation de NOG 2000. \*

<sup>2</sup> Le dernier rapport contiendra une appréciation générale critique de la réforme de l'administration, du nouveau modèle de pilotage et des bases légales présentée sous l'angle des sciences administratives, de l'économie d'entreprise et du droit. Si nécessaire, le Conseil-exécutif présentera au Grand Conseil dans le même temps un projet de révision de la législation.

<sup>3</sup> Le Bureau du Grand Conseil présente au Grand Conseil, au plus tard en 2013, un rapport dans lequel il se livre à l'analyse critique de l'ensemble des réformes parlementaires entraînées par NOG 2000 ainsi que des bases légales, sous l'angle des sciences administratives, de la gestion et du droit. Si nécessaire, le Bureau du Grand Conseil présente en même temps au Grand Conseil un projet de révision de la législation. Le rapport et les propositions sont harmonisés avec ce que présentera le Conseil-exécutif conformément à l'alinéa 2. \*

## 8 Dispositions finales

### **Art. 91**      *Modification d'actes législatifs*

<sup>1</sup> Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC)<sup>1)</sup>;
2. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)<sup>2)</sup>;
3. Loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers)<sup>3)</sup>;
4. Loi du 21 janvier 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)<sup>4)</sup>;
5. Loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE)<sup>5)</sup>;

### **Art. 92**      *Abrogation d'actes législatifs*

<sup>1</sup> Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 7 février 1990 sur la création, le plafonnement et la gestion des postes de l'administration (RSB 153.02),
2. loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF) (RSB 620.0).

### **Art. 93**      *Entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Il peut prévoir une entrée en vigueur de toute la loi ou de certaines parties, échelonnée dans le temps et par unités administratives.

---

<sup>1)</sup> Abrogée par L du 4. 6. 2013 sur le Grand Conseil (LGC); RSB 151.21

<sup>2)</sup> RSB 152.01

<sup>3)</sup> RSB 153.01

<sup>4)</sup> Abrogée par L du 14. 6. 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP); RSB 435.11

<sup>5)</sup> RSB 901.1

Berne, le 26 mars 2002

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: Egger-Jenzer  
le vice-chancelier: Krähenbühl

*ACE n° 3231 du 19 novembre 2003*

*Entrée en vigueur:*

- 1. le 1<sup>er</sup> janvier 2004: article 36 et article 91, chiffre 3 (modification indirecte de la loi sur le statut général de la fonction publique, loi sur le personnel, LPers);*
- 2. le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur des autres articles par arrêté séparé.*

*ACE n° 1999 du 23 juin 2004*

*L'article 91, chiffre 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) (modification indirecte de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004.*

*ACE n° 3107 du 13 octobre 2004*

*1. Le Conseil-exécutif a fixé l'entrée en vigueur*

*- de l'article 36 et de l'article 91, chiffre 3 LFP (modification de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique, Loi sur le personnel, LPers) au 1<sup>er</sup> janvier 2004 par ACE 3231/2003 et*

*- de l'article 91, chiffre 1 LFP (modification de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil, LGC) au 1<sup>er</sup> septembre 2004 par ACE 1999/2004.*

*2. En vertu de l'article 93 LFP, le Conseil-exécutif décide que, hormis les exceptions mentionnées au chiffre 3, toutes les autres dispositions de la LFP entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

*3. L'article 41 et l'article 69, alinéa 5 LFP n'entreront pas en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

*ACE n° 1518 du 7 septembre 2011<sup>1)</sup>*

*L'article 41 de la loi du 23 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.*

---

<sup>1)</sup> ROB 15-52

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
26.03.2002	01.01.2004	Texte législatif	première version	03-115
09.02.2004	01.01.2005	Art. 54 al. 5	modifié	04-48
09.02.2004	01.01.2005	Art. 90 al. 3	modifié	04-48
09.04.2004	01.01.2005	Art. 48 al. 3	modifié	04-48
28.03.2006	01.01.2010	Art. 84 al. 1	modifié	08-134   09-90
04.09.2006	01.04.2007	Art. 90 al. 1	modifié	07-36
04.09.2006	01.04.2007	Art. 90 al. 3	modifié	07-36
31.03.2008	01.12.2008	Art. 86	titre modifié	08-102
19.01.2009	01.06.2010	Art. 54 al. 5	modifié	09-86
11.06.2009	01.01.2011	Art. 36	titre modifié	09-147   10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 69 al. 5	abrogé	09-147   10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 77 al. 1, s	abrogé	09-147   10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 78 al. 1	modifié	09-147   10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 85a	abrogé	09-147   10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 36a	introduit	09-147   10-44
27.10.2010	01.01.2011	Art. 85	abrogé	10-109
20.11.2012	01.06.2013	Art. 63 al. 2, g	modifié	13-23
20.11.2012	01.06.2013	Art. 67 al. 1, b	modifié	13-23
20.11.2012	01.06.2013	Art. 73 al. 2	modifié	13-23
04.06.2013	01.06.2014	Art. 48	modifié	13-86
04.06.2013	01.06.2014	Art. 61 al. 2, b	modifié	13-86
04.06.2013	01.06.2014	Art. 61 al. 5	modifié	13-86
04.06.2013	01.06.2014	Art. 64	modifié	13-86
04.06.2013	01.06.2014	Art. 75 al. 1, c	modifié	13-86
04.06.2013	01.06.2014	Art. 76 al. 1, a	modifié	13-86
04.06.2013	01.06.2014	Art. 76 al. 1, b	abrogé	13-86
28.11.2013	01.01.2015	Art. 6	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2015	Art. 11 al. 1	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2015	Art. 12a	introduit	14-88
28.11.2013	01.01.2015	Art. 15	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2016	Art. 20 al. 1	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2016	Art. 20 al. 2	abrogé	14-88
28.11.2013	01.01.2016	Art. 20 al. 3	abrogé	14-88
28.11.2013	01.01.2016	Art. 20 al. 4	abrogé	14-88
28.11.2013	01.01.2016	Art. 20 al. 5	abrogé	14-88
28.11.2013	01.01.2016	Art. 20 al. 6	abrogé	14-88
28.11.2013	01.01.2016	Art. 20 al. 7	abrogé	14-88
28.11.2013	01.01.2015	Art. 26 al. 1	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2015	Art. 29	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2015	Art. 31 al. 2, d	introduit	14-88
28.11.2013	01.01.2015	Art. 32 al. 3	modifié	14-88

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
28.11.2013	01.01.2016	Art. 38 al. 2	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2016	Art. 38 al. 2, b	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2016	Art. 38 al. 2, c	abrogé	14-88
28.11.2013	01.01.2016	Art. 39 al. 2	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2016	Art. 39 al. 2, b	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2016	Art. 39 al. 2, c	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2016	Art. 39 al. 2, d	abrogé	14-88
28.11.2013	01.01.2015	Art. 50 al. 1	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2015	Art. 50 al. 2	abrogé	14-88
28.11.2013	01.01.2015	Art. 50 al. 3	abrogé	14-88
28.11.2013	01.01.2015	Art. 51 al. 5	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2015	Art. 52	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2015	Art. 54 al. 2	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2015	Art. 56 al. 3	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2015	Art. 56 al. 4	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2016	Art. 63 al. 1	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2016	Art. 63 al. 2	abrogé	14-88
28.11.2013	01.01.2016	Art. 63 al. 3	abrogé	14-88
28.11.2013	01.01.2016	Art. 63 al. 4	abrogé	14-88
28.11.2013	01.01.2015	Art. 76 al. 1, i	abrogé	14-88
28.11.2013	01.01.2015	Art. 76 al. 2	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2015	Art. 79 al. 1	modifié	14-88
28.11.2013	01.01.2015	Art. 79 al. 1, i	modifié	14-88

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	26.03.2002	01.01.2004	première version	03-115
Art. 6	28.11.2013	01.01.2015	modifié	14-88
Art. 11 al. 1	28.11.2013	01.01.2015	modifié	14-88
Art. 12a	28.11.2013	01.01.2015	introduit	14-88
Art. 15	28.11.2013	01.01.2015	modifié	14-88
Art. 20 al. 1	28.11.2013	01.01.2016	modifié	14-88
Art. 20 al. 2	28.11.2013	01.01.2016	abrogé	14-88
Art. 20 al. 3	28.11.2013	01.01.2016	abrogé	14-88
Art. 20 al. 4	28.11.2013	01.01.2016	abrogé	14-88
Art. 20 al. 5	28.11.2013	01.01.2016	abrogé	14-88
Art. 20 al. 6	28.11.2013	01.01.2016	abrogé	14-88
Art. 20 al. 7	28.11.2013	01.01.2016	abrogé	14-88
Art. 26 al. 1	28.11.2013	01.01.2015	modifié	14-88
Art. 29	28.11.2013	01.01.2015	modifié	14-88
Art. 31 al. 2, d	28.11.2013	01.01.2015	introduit	14-88
Art. 32 al. 3	28.11.2013	01.01.2015	modifié	14-88
Art. 36	11.06.2009	01.01.2011	titre modifié	09-147   10-44
Art. 36a	11.06.2009	01.01.2011	introduit	09-147   10-44
Art. 38 al. 2	28.11.2013	01.01.2016	modifié	14-88
Art. 38 al. 2, b	28.11.2013	01.01.2016	modifié	14-88
Art. 38 al. 2, c	28.11.2013	01.01.2016	abrogé	14-88
Art. 39 al. 2	28.11.2013	01.01.2016	modifié	14-88
Art. 39 al. 2, b	28.11.2013	01.01.2016	modifié	14-88
Art. 39 al. 2, c	28.11.2013	01.01.2016	modifié	14-88
Art. 39 al. 2, d	28.11.2013	01.01.2016	abrogé	14-88
Art. 48	04.06.2013	01.06.2014	modifié	13-86
Art. 48 al. 3	09.04.2004	01.01.2005	modifié	04-48
Art. 50 al. 1	28.11.2013	01.01.2015	modifié	14-88
Art. 50 al. 2	28.11.2013	01.01.2015	abrogé	14-88
Art. 50 al. 3	28.11.2013	01.01.2015	abrogé	14-88
Art. 51 al. 5	28.11.2013	01.01.2015	modifié	14-88
Art. 52	28.11.2013	01.01.2015	modifié	14-88
Art. 54 al. 2	28.11.2013	01.01.2015	modifié	14-88
Art. 54 al. 5	09.02.2004	01.01.2005	modifié	04-48
Art. 54 al. 5	19.01.2009	01.06.2010	modifié	09-86
Art. 56 al. 3	28.11.2013	01.01.2015	modifié	14-88
Art. 56 al. 4	28.11.2013	01.01.2015	modifié	14-88
Art. 61 al. 2, b	04.06.2013	01.06.2014	modifié	13-86
Art. 61 al. 5	04.06.2013	01.06.2014	modifié	13-86
Art. 63 al. 1	28.11.2013	01.01.2016	modifié	14-88
Art. 63 al. 2	28.11.2013	01.01.2016	abrogé	14-88

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 63 al. 2, g	20.11.2012	01.06.2013	modifié	13-23
Art. 63 al. 3	28.11.2013	01.01.2016	abrogé	14-88
Art. 63 al. 4	28.11.2013	01.01.2016	abrogé	14-88
Art. 64	04.06.2013	01.06.2014	modifié	13-86
Art. 67 al. 1, b	20.11.2012	01.06.2013	modifié	13-23
Art. 69 al. 5	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147   10-44
Art. 73 al. 2	20.11.2012	01.06.2013	modifié	13-23
Art. 75 al. 1, c	04.06.2013	01.06.2014	modifié	13-86
Art. 76 al. 1, a	04.06.2013	01.06.2014	modifié	13-86
Art. 76 al. 1, b	04.06.2013	01.06.2014	abrogé	13-86
Art. 76 al. 1, i	28.11.2013	01.01.2015	abrogé	14-88
Art. 76 al. 2	28.11.2013	01.01.2015	modifié	14-88
Art. 77 al. 1, s	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147   10-44
Art. 78 al. 1	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-147   10-44
Art. 79 al. 1	28.11.2013	01.01.2015	modifié	14-88
Art. 79 al. 1, i	28.11.2013	01.01.2015	modifié	14-88
Art. 84 al. 1	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134   09-90
Art. 85	27.10.2010	01.01.2011	abrogé	10-109
Art. 85a	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147   10-44
Art. 86	31.03.2008	01.12.2008	titre modifié	08-102
Art. 90 al. 1	04.09.2006	01.04.2007	modifié	07-36
Art. 90 al. 3	09.02.2004	01.01.2005	modifié	04-48
Art. 90 al. 3	04.09.2006	01.04.2007	modifié	07-36